

# Arrêté fédéral concernant la nouvelle réglementation de l'approvisionnement du pays

du 22 juin 1979

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 6 septembre 1978<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

La constitution est modifiée comme il suit:

*Art. 31<sup>bis</sup>, 3<sup>e</sup> al., let. e*

<sup>3</sup> Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions:

- e. pour prendre des mesures de précaution en matière de défense nationale économique ainsi que pour assurer l'approvisionnement du pays en biens et en services d'importance vitale lors de graves pénuries auxquelles l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens.

## II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, le 22 juin 1979

Le président: Luder

Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 22 juin 1979

Le président: Generali

Le secrétaire: Zwicker

24846

<sup>1)</sup> FF 1978 II 703

## **Arrêté fédéral concernant la nouvelle réglementation de l'approvisionnement du pays (du 22 juin 1979)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1979
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.07.1979
Date	
Data	
Seite	407-407
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 502

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.